



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)****Avis n° 6/2024, concernant Meryem Tekin (Türkiye)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 31 octobre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Meryem Tekin. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 novembre 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Miriam Estrada Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Meryem Tekin est de nationalité turque. Elle est enseignante et réside à Brousse, en Türkiye.

i) Arrestation et détention

5. Selon la source, le 20 septembre 2018, M^{me} Tekin a été arrêtée chez elle à Brousse par la police. Les policiers n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt ou de perquisition. M^{me} Tekin n'a pas été informée des motifs de son arrestation. Lorsqu'elle leur a posé la question, les policiers lui ont dit que l'enquête en cours était secrète et qu'ils ne pouvaient rien divulguer, se contentant de mentionner laconiquement que l'affaire avait un lien avec l'organisation terroriste fethullahiste.

6. La source ajoute qu'après son arrestation, M^{me} Tekin a été menottée et immédiatement emmenée au poste de police, où elle a été interrogée en l'absence d'avocat. Pendant toute la durée de sa détention au poste de police, M^{me} Tekin n'a été autorisée à contacter aucun des membres de sa famille.

7. M^{me} Tekin aurait été détenue dans une petite cellule insalubre située au sous-sol du poste de police, sans qu'aucune information sur les motifs de son arrestation ne lui soit communiquée. Ignorant pourquoi elle avait été arrêtée, ni elle ni son avocat n'ont pu se préparer à l'interrogatoire. Préalablement à son interrogatoire officiel, M^{me} Tekin a subi des privations de sommeil importantes. Lorsqu'elle a finalement été autorisée à s'entretenir avec son avocat, l'entretien n'a duré qu'une minute et leur conversation a été enregistrée et filmée.

8. Lorsqu'elle a été déférée devant le juge, M^{me} Tekin n'a pas été autorisée à présenter des éléments d'information pour sa défense. Elle n'a pas non plus pu être représentée par l'avocat de son choix. Les autorités auraient commis un avocat d'office pour l'assister, avocat qui aurait tenté de la convaincre de plaider coupable et aurait évité de s'entretenir avec elle. Pendant ce temps, l'avocat privé choisi par M^{me} Tekin s'est vu refuser l'accès aux principaux éléments d'information concernant sa cliente.

9. Préalablement à la première audience, M^{me} Tekin n'a eu que cinq minutes pour s'entretenir avec son avocat avant le début de l'interrogatoire. La source fait observer qu'au cours de ce dernier, l'avocat n'a pas vraiment eu la possibilité de prendre la parole pour défendre M^{me} Tekin, de démentir les accusations portées contre elle ou de soulever des objections.

10. À l'audience, M^{me} Tekin a été questionnée sur un certain nombre de faits qui lui ont été reprochés sans qu'aucun élément de preuve ne soit apporté contre elle. La source affirme que tous les éléments de preuve présentés par les autorités étaient indirects et factuellement incorrects. D'après ce qui a été rapporté, M^{me} Tekin a été forcée de signer un document attestant qu'elle avait bénéficié de suffisamment de temps et d'un environnement adéquat pour s'entretenir avec son avocat et qu'elle avait témoigné de son plein gré, sans pression ni contrainte induite. La source indique que M^{me} Tekin n'a pas disposé du temps nécessaire pour lire le document.

11. Selon la source, M^{me} Tekin a notamment été accusée d'avoir détenu un compte bancaire à la Bank Asya, de partager ou de retweeter sur les médias sociaux des contenus provenant d'un compte lié à l'organisation terroriste fethullahiste, d'être abonnée à des publications de cette organisation et de travailler pour des institutions rattachées à cette dernière.

12. Le tribunal pénal de Çanakkale a ordonné le placement en détention provisoire de M^{me} Tekin sur la base d'accusations d'appartenance à une organisation armée, en violation de l'article 314 du Code pénal. Depuis cinq ans, l'intéressée est en détention provisoire et privée de liberté dans une prison de Brousse.

13. La source indique que les conversations que M^{me} Tekin a avec son avocat au cours de sa détention font l'objet du même traitement, c'est-à-dire qu'elles sont restreintes, surveillées et enregistrées. Il lui est donc pratiquement impossible de parler des mauvais traitements subis en prison ou des détails de son affaire. Les avocats sont intégralement fouillés pendant les visites et ne peuvent pas apporter de documents juridiques ni lui laisser des documents à consulter ou des notes.

ii) *Analyse des violations*

14. La source affirme que l'arrestation et la détention de M^{me} Tekin sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V établies par le Groupe de travail.

15. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir que M^{me} Tekin a été arrêtée et détenue sans aucun fondement juridique légitime, en violation de la Constitution et du droit pénal turc, ainsi que de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

16. La source rappelle que l'article 9 (par. 1) du Pacte dispose expressément que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En conséquence, elle souligne que toute privation de liberté doit être compatible avec les règles de fond et de procédure de la législation nationale. Le non-respect du droit interne constitue une violation de l'article du Pacte susmentionné. La source affirme que l'arrestation et la détention de M^{me} Tekin ne sont pas compatibles avec le droit interne et sont contraires aux principes fondamentaux du droit.

17. La source rappelle en outre la pratique qui consisterait à priver arbitrairement de liberté les partisans du mouvement Gülen. Elle avance que M^{me} Tekin a été arrêtée et détenue sans qu'aucun élément de preuve ne lui soit présenté. De plus, sa détention a été ordonnée sans qu'il y ait de motif raisonnable au regard de l'infraction présumée.

18. En ce qui concerne la catégorie II, la source fait valoir que les motifs de l'arrestation et de la détention de M^{me} Tekin sont liés à des activités légalement autorisées et à ses droits humains fondamentaux protégés par les articles 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte.

19. À cet égard, la source rappelle que M^{me} Tekin a été accusée d'être abonnée à des journaux, revues et magazines rattachés au mouvement Gülen et d'en avoir en sa possession. Il convient de noter qu'avant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, les publications rattachées au mouvement Gülen étaient légales, commercialisées avec l'autorisation du Ministère de la culture et consultables dans les bibliothèques publiques. Il convient également de noter que les publications qui ne font pas l'apologie du terrorisme ou de la violence ne peuvent pas être interdites et que les personnes en possession des publications susmentionnées ne peuvent pas être accusées d'appartenir à des organisations terroristes. La source fait valoir que la possession de ces publications est protégée par les articles 18 et 19 du Pacte.

20. En outre, la source constate que M^{me} Tekin a été accusée de travailler pour des institutions rattachées au mouvement Gülen et de bénéficier de leurs services. L'intéressée a également été accusée d'avoir participé à des activités de collecte de fonds et d'avoir fait des dons à des organisations caritatives liées au mouvement. La source explique qu'après la tentative de coup d'État, toutes les institutions liées à ce mouvement, telles que les hôpitaux, les écoles et les universités, ont été fermées en application du décret n° 667 du 23 juillet 2016. Avant cette date, toutes ces institutions étaient officiellement enregistrées, accréditées et légalement reconnues. Par conséquent, le fait de travailler pour ces institutions et de bénéficier de leurs services était légal et protégé par les articles 18, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte. Il en va de même pour la collecte de fonds au profit d'organisations caritatives et d'institutions rattachées au mouvement.

21. La source rappelle en outre que M^{me} Tekin a été accusée d'avoir participé à des rassemblements et à d'autres activités sociales. Elle avance que la simple participation à des rassemblements ou à des activités sociales n'ayant pas pour but de faire l'apologie du terrorisme ou de la violence ne peut être interdite et est protégée par les articles 18, 19, 21 et 26 du Pacte.

22. M^{me} Tekin aurait été accusée d'avoir téléchargé et utilisé une application pour smartphones permettant aux utilisateurs de communiquer au moyen d'une connexion privée et cryptée. La source fait valoir que le téléchargement d'une telle application est une activité tout à fait légale et protégée par les articles 19 à 26 du Pacte.

23. Enfin, M^{me} Tekin a été accusée d'avoir détenu un compte bancaire à la Bank Asya. Cet établissement financier, qui aurait commencé ses activités en octobre 1996, a fait l'objet d'une mesure de confiscation par le Gouvernement en mai 2015 et a été dissout le 22 juillet 2016. La source soutient que le fait d'avoir détenu un compte auprès de cet établissement financier était une activité légale protégée par les articles 21, 25, 26 et 27 du Pacte.

24. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que les autorités ont commis de nombreuses violations des garanties de procédure aussi bien au regard du droit international que du droit interne.

25. À cet égard, la source rappelle que les autorités n'ont pas informé M^{me} Tekin en temps utile des motifs de son arrestation et qu'elles l'ont maintenue en détention sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elle. L'intéressée n'aurait obtenu des informations concernant son arrestation que plusieurs jours après celle-ci, au moment de l'interrogatoire mené dans le cadre de sa garde à vue.

26. En outre, la source avance que M^{me} Tekin n'a pas disposé du temps ni des moyens nécessaires pour préparer sa défense, et faire citer ou interroger des témoins. En particulier, M^{me} Tekin n'a jamais disposé de temps pour se préparer aux interrogatoires. Au lieu de cela, elle aurait été forcée d'approuver des déclarations rédigées par la police après avoir subi des pressions physiques et psychologiques. En outre, le procureur et le juge l'auraient incitée à approuver les déclarations présentées par la police.

27. La source affirme que le droit de M^{me} Tekin d'avoir accès aux services d'un avocat a été violé étant donné que ses entretiens avec son avocat ont été enregistrés et surveillés par les autorités pénitentiaires. Elle rappelle que l'article 3 du décret-loi n° 668 du 25 juillet 2016 disposait, entre autres, que les détenus pouvaient être privés de l'assistance d'un avocat pendant les cinq premiers jours suivant leur arrestation, en violation de leur droit à l'assistance d'un avocat. Cette disposition aurait été abrogée par le décret-loi n° 684 du 23 janvier 2017.

28. La source affirme également qu'en l'espèce, le principe de l'égalité des armes, selon lequel toutes les parties à la procédure doivent avoir la même possibilité de présenter leur cause et d'accéder aux documents pertinents, a été violé. Elle fait observer que, dans les années qui ont suivi la tentative de coup d'État, l'égalité des armes a été bafouée dans presque toutes les affaires ayant une dimension politique, y compris celle de M^{me} Tekin. En conséquence, l'intéressée n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense ou de contester efficacement les accusations portées contre elle.

29. La source signale que M^{me} Tekin a été privée de liberté pendant une longue période avant de comparaître devant le tribunal. Ce dernier a rejeté l'objection qu'elle a formulée au sujet de son arrestation et de sa détention, sans avoir examiné ses arguments et sans motiver suffisamment sa décision.

30. Enfin, en ce qui concerne la catégorie V, la source fait valoir que M^{me} Tekin a été privée de liberté pour des raisons discriminatoires, comme d'autres personnes accusées de faire partie du mouvement Gülen. La source affirme qu'il existe une pratique consistant à arrêter et à détenir arbitrairement des personnes accusées d'être des partisans du mouvement Gülen, que ces dernières reconnaissent ou contestent ces accusations. Leur arrestation aurait pour seuls motifs leur situation sociale et leurs positions politiques. M^{me} Tekin aurait été privée de liberté pour des motifs discriminatoires en tant que sympathisante de ce mouvement.

31. En conclusion, la source indique que les moyens dont dispose M^{me} Tekin pour se prévaloir des recours internes sont limités en raison des importantes restrictions auxquelles elle fait face dans son accès à la justice. Depuis son arrestation et son placement en détention, elle aurait en vain saisi les tribunaux nationaux à de multiples reprises.

b) Réponse du Gouvernement

32. Le 31 octobre 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement turc. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 2 janvier 2024, des renseignements détaillés sur la situation de M^{me} Tekin, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressée et d'expliquer en quoi celui-ci est conforme aux obligations qui incombent à la Türkiye au titre du droit international des droits de l'homme et, en particulier, aux dispositions des instruments internationaux que l'État a ratifiés. Il a également demandé au Gouvernement turc de garantir l'intégrité physique et psychique de l'intéressée.

33. Le 27 novembre 2023, le Gouvernement a présenté sa réponse, dans laquelle il ne mentionne pas directement M^{me} Tekin, son arrestation ou son maintien en détention. Au lieu de cela, il évoque une tentative de coup d'État d'une ampleur et d'une brutalité sans précédent qui a été menée par l'organisation terroriste fethullahiste, qu'il décrit comme étant une organisation terroriste clandestine qui s'est infiltrée à des postes clés de l'administration pour tenter, le 15 juillet 2016, de détruire la démocratie et de renverser le Gouvernement démocratiquement élu.

34. Le Gouvernement fait valoir que, pour restaurer la démocratie et protéger les droits et les libertés des citoyens turcs, il faut faire disparaître l'organisation terroriste fethullahiste de toutes les branches de l'administration, de l'armée et du pouvoir judiciaire, où des milliers de membres du mouvement se sont infiltrés au fil des décennies. L'état d'urgence a été déclaré peu après la tentative de coup d'État et approuvé par le Parlement le 21 juillet 2016. Le Gouvernement déclare que, pendant toute la durée de l'état d'urgence, il s'est acquitté de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme tout en maintenant une coopération et un dialogue étroits avec les organisations internationales. L'état d'urgence a été levé le 19 juillet 2018.

35. Le Gouvernement indique qu'il existe des recours judiciaires internes utiles, dont celui, reconnu comme tel par la Cour européenne des droits de l'homme, qui consiste à introduire une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle. À ces recours s'ajoute la Commission d'enquête sur les mesures prises au titre de l'état d'urgence, qui a été créée pour donner suite aux requêtes portant sur les actes administratifs exécutés dans le cadre des décrets-lois promulgués pendant l'état d'urgence. Les décisions de cette Commission peuvent faire l'objet d'un recours. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la saisine de ladite Commission comme constituant un recours interne. En outre, après l'épuisement des recours internes, une requête peut être introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

36. Selon le Gouvernement, avant même la tentative de coup d'État, l'organisation terroriste fethullahiste était connue pour recourir à des stratégies complexes pour faire avancer sa cause. Elle aurait notamment fait chanter des responsables politiques et des fonctionnaires, organisé des fraudes à grande échelle aux concours de la fonction publique afin de placer ses membres à des postes clés, eu recours à l'ingénierie sociale, à la manipulation et à l'endoctrinement et diffusé des récits inventés de toutes pièces grâce à son vaste réseau de médias, d'entreprises, d'écoles et d'organisations non gouvernementales pour que des poursuites judiciaires soient engagées contre ses opposants.

37. Le Gouvernement soutient que la stratégie de l'organisation terroriste fethullahiste consiste désormais à s'ériger en victime de violations des droits de l'homme pour dissimuler ses forfaits. Il affirme que les membres de l'organisation tentent délibérément de tromper et de manipuler l'opinion publique internationale en diffusant de fausses informations sur la Türkiye, notamment des allégations infondées concernant des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et même des disparitions forcées, alors que les membres qui en seraient victimes se cachent sur ordre de leur chef. En réalité, c'est l'organisation elle-même qui a commis de graves violations des droits de l'homme en Türkiye, dont des meurtres de civils innocents, portant ainsi atteinte au droit fondamental à la vie de centaines de citoyens turcs.

38. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement demande au Groupe de travail de rejeter les allégations faites par l'organisation terroriste fethullahiste et ses membres. Il réaffirme sa

volonté de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de poursuivre sa coopération avec les organisations internationales.

2. Examen

39. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications. Néanmoins, il regrette que le Gouvernement n'ait pas évoqué la situation personnelle de M^{me} Tekin. Il l'invite à coopérer avec lui de manière constructive, comme il l'a fait dans le passé.

40. Pour déterminer si la privation de liberté de M^{me} Tekin est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source².

41. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M^{me} Tekin relève en partie des mesures dérogeant aux dispositions du Pacte qui ont été prises par la Türkiye. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait décrété l'état d'urgence pour une période de trois mois face aux graves dangers qui mettaient en péril la sécurité et l'ordre publics et qui constituaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte.

42. Le Groupe de travail confirme que ces dérogations ont été notifiées, mais il souligne que, dans l'exercice de son mandat, il est habilité, conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. En l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont les dispositions qu'il convient de prendre en considération pour examiner les allégations de détention arbitraire de M^{me} Tekin. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 du Pacte doivent veiller à ne le faire que dans la stricte mesure où la situation l'exige³. Le Groupe de travail se félicite une nouvelle fois du fait que la Türkiye ait levé l'état d'urgence le 19 juillet 2018 et qu'elle ait ensuite levé les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte.

43. En outre, sachant que le Gouvernement a prié les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de ne pas laisser l'organisation terroriste fethullahiste et ses membres abuser de ces mécanismes et de rejeter leurs allégations, le Groupe de travail tient à rappeler que le Conseil des droits de l'homme l'a chargé de recevoir et d'examiner les allégations de détention arbitraire émanant de toute personne dans le monde. C'est pourquoi il n'établit aucune distinction entre les personnes qui portent des allégations à son attention, car toutes sont habilitées à le faire. Il est également tenu d'agir de manière impartiale et indépendante. En conséquence, il traite toutes les communications qui lui sont soumises de la même manière et les reçoit comme des allégations, invitant le Gouvernement intéressé à y répondre. C'est donc au Gouvernement qu'il incombe de coopérer de manière constructive avec le Groupe de travail en répondant aux allégations formulées afin d'aider ce dernier à se prononcer sur chaque communication portée à son attention.

44. La source fait valoir que la détention de M^{me} Tekin est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V. Le Gouvernement nie toutes les allégations et affirme qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention de M^{me} Tekin dans le respect de toutes les obligations internationales en matière de droits de l'homme qui incombent à la Türkiye et que l'intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle, la saisine de cette instance ayant été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme comme constituant un recours utile en Türkiye. Le

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Voir l'observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence, par. 4. Voir également : l'observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66 ; *Özçelik et consorts c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017), par. 8.8.

Groupe de travail rappelle à cet égard qu'il a déjà examiné cette question, notant que les règles de procédure régissant l'examen des communications relatives à des cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Rien dans lesdites méthodes n'empêche le Groupe de travail d'examiner des cas dans lesquels les recours internes n'ont pas été épuisés. Par conséquent, les auteurs d'une communication ne sont pas tenus d'avoir épuisé les recours internes pour qu'une communication soit jugée recevable⁴. Le Groupe de travail va donc examiner dans l'ordre les allégations de la source au regard de chacune des catégories.

a) Catégorie I

45. Selon les informations communiquées par la source, lors de son arrestation, M^{me} Tekin n'a pas été informée des motifs de celle-ci et les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt.

46. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, il ne suffit pas qu'une loi autorise les arrestations pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire, ce qui se fait généralement au moyen d'un mandat d'arrêt (ou d'un document équivalent)⁵. Les motifs de l'arrestation doivent être communiqués immédiatement au moment de celle-ci⁶ et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle⁷. Le Groupe de travail constate que M^{me} Tekin n'a pas été arrêtée en flagrant délit, situation dans laquelle l'obtention d'un mandat est rarement possible.

47. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas tenté d'expliquer en quoi l'arrestation de M^{me} Tekin sans mandat d'arrêt était strictement nécessaire du fait de la situation de sécurité. Il s'est contenté d'affirmer que, pendant l'état d'urgence, qui a duré deux ans, il a toujours agi conformément à son propre code de procédure pénale et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et a maintenu une coopération et un dialogue étroits avec les organisations internationales. Le Groupe de travail tient à souligner que M^{me} Tekin a été arrêtée le 20 septembre 2018, soit environ deux mois après la levée de l'état d'urgence, qui a eu lieu le 19 juillet 2018. Ainsi, l'argument du Gouvernement selon lequel l'état d'urgence crée des conditions particulières suffisamment sensibles pour justifier une telle arrestation est non seulement maigre sur le plan juridique, mais aussi discutable sur le plan temporel.

48. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M^{me} Tekin sont arbitraires et relèvent de la catégorie I. La dérogation susmentionnée ne change rien à cette conclusion. Le Groupe de travail considère que les garanties du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne seraient vides de sens s'il était admis qu'une personne puisse être arrêtée et placée en détention provisoire sans aucune considération pour la procédure établie par la loi. Le Groupe de travail estime dès lors que non seulement la privation de liberté de M^{me} Tekin était une mesure disproportionnée qui n'était pas strictement requise par la situation, mais que les conditions invoquées par le Gouvernement ne s'appliquent pas au cas de M^{me} Tekin étant donné que l'état d'urgence avait déjà été levé.

⁴ E/CN.4/1993/24, p. 10 et 11, par. 3 à 8. Voir également les avis n^{os} 78/2018, 44/2018, 43/2018, 42/2018, 11/2018, 41/2017, 38/2017, 19/2013 et 11/2000.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 23. Voir également les avis n^{os} 88/2017, par. 27, 3/2018, par. 43, et 30/2018, par. 39, et l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 27 ; avis n^o 30/2017, par. 58 et 59.

⁷ Avis n^o 85/2021, par. 69.

b) Catégorie II

49. La source fait valoir que M^{me} Tekin a été arrêtée et placée en détention en raison de son alliance présumée avec l'organisation terroriste fethullahiste, en violation des articles 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte. En l'espèce, comme dans de nombreuses autres affaires, le Groupe de travail constate que l'essentiel des allégations visant M^{me} Tekin porte sur son alliance présumée avec l'organisation susmentionnée, qui, selon le Gouvernement, est connue pour recourir à des stratégies complexes pour faire avancer sa cause. Toutefois, il fait observer que le Gouvernement n'a pas expliqué à quel type d'activités M^{me} Tekin était soupçonnée de s'être livrée et en quoi celles-ci constituaient une infraction pénale. Rien dans les éléments dont il dispose ne permet au Groupe de travail de conclure que ces activités peuvent constituer un motif raisonnable de croire que M^{me} Tekin a commis les infractions pénales présumées.

50. D'après les informations communiquées par la source, le Groupe de travail conclut que M^{me} Tekin est accusée d'avoir détenu un compte bancaire à la Bank Asya, de partager des contenus provenant de comptes de médias sociaux liés à l'organisation terroriste fethullahiste, d'être abonnée à des médias en lien avec cette organisation et de travailler pour des institutions qui lui sont rattachées. Une fois de plus, aucun élément n'a été présenté pour étayer ces allégations, et le Gouvernement n'a pas cherché à corroborer celles-ci dans sa réponse à la communication.

51. De surcroît, le Groupe de travail rappelle que ce n'est pas la première fois qu'il examine un cas concernant l'arrestation et la poursuite d'une personne de nationalité turque dans lequel l'utilisation supposée de ByLock⁸ était l'un des principaux éléments constitutifs de l'infraction pénale présumée⁹. Dans les précédentes affaires, il avait conclu au caractère arbitraire de la détention en l'absence d'informations précises permettant d'expliquer en quoi le simple fait que la personne concernée ait pu utiliser l'application ByLock constituait une infraction pénale.

52. Le Groupe de travail rappelle le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la visite qu'il a effectuée en Türkiye en novembre 2016, dans lequel il a constaté que plusieurs personnes avaient été arrêtées au seul motif qu'elles avaient l'application ByLock sur leur ordinateur et que, bien souvent, les éléments de preuve étaient ambigus¹⁰. En outre, le Groupe de travail a estimé que l'utilisation de ladite application était protégée en soi par l'article 19 du Pacte, qui porte sur le droit à la liberté d'expression et d'opinion¹¹. Il regrette que les autorités turques n'aient pas tenu compte des constatations adoptées dans les précédentes affaires et que la présente affaire suive le même schéma. Le Groupe de travail invite à nouveau le Gouvernement turc à développer ses arguments pour étayer ses allégations.

53. En conséquence, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas démontré que l'une quelconque des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, prévues respectivement par l'article 19 (par. 3) et par l'article 21 du Pacte, s'appliquait en l'espèce. Le Groupe de travail ne trouve aucun élément permettant d'étayer l'allégation selon laquelle les activités menées par M^{me} Tekin ont outrepassé les limites de la liberté d'expression et de la liberté d'association, dans la mesure où ces activités ne sauraient être interprétées comme un appel à la violence.

54. Au cours des sept dernières années, le Groupe de travail a constaté que les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le mouvement Gülen étaient systématiquement arrêtées

⁸ Voir, par exemple, [A/HRC/35/22/Add.3](#), par. 54. ByLock est une application de messagerie cryptée. Les autorités ont établi un lien entre cette application et l'organisation terroriste fethullahiste, affirmant qu'il s'agissait d'un outil de communication secret utilisé par l'organisation. Les services du renseignement turcs auraient obtenu une liste d'utilisateurs mondiaux de ByLock, qui a été utilisée pour localiser et arrêter des personnes. Des dizaines de milliers de fonctionnaires auraient été licenciés ou arrêtés pour avoir utilisé l'application.

⁹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 42/2018, 29/2020, 30/2020 et 29/2023.

¹⁰ [A/HRC/35/22/Add.3](#), par. 54.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 34 (2011), par. 2.

et placées en détention, en Türkiye comme à l'étranger¹². Le Gouvernement a accusé toutes ces personnes d'avoir commis des infractions pénales, leur reprochant d'avoir mené des activités ordinaires dont il n'a pas précisé la nature criminelle. Le Groupe de travail estime que le cas d'espèce s'inscrit dans cette tendance. Il ne dispose pas d'élément qui prouverait que les activités de l'auteur de la communication, décrites plus haut, pourraient s'apparenter à une quelconque activité liée au terrorisme.

55. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M^{me} Tekin est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle résulte de l'exercice par l'intéressée des droits et libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte.

56. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

c) Catégorie III

57. Selon les informations communiquées par la source, M^{me} Tekin est maintenue en détention depuis son arrestation le 20 septembre 2018, sans avoir été officiellement inculpée. Le Groupe de travail signale qu'étant donné que la privation de liberté de l'intéressée est jugée arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, aucun procès ne devrait avoir lieu. Néanmoins, il est prévu qu'un procès se tienne et la source fait valoir que les violations du droit à une procédure régulière, que M^{me} Tekin tient des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte, devraient être constitutives d'une privation de liberté relevant de la catégorie III.

58. La première allégation de la source selon laquelle les autorités qui ont procédé à l'arrestation de M^{me} Tekin ne l'ont pas informée en temps utile des raisons de son arrestation a déjà été examinée ci-dessus, mais d'autres allégations doivent faire l'objet d'un examen. Concernant l'allégation selon laquelle M^{me} Tekin est en détention provisoire depuis son arrestation en 2018, le Groupe de travail fait observer qu'en principe, un retard entre l'arrestation et la tenue du procès ne constitue pas automatiquement une violation de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, car il peut exister des raisons légitimes justifiant un tel retard. En l'espèce, le Groupe de travail constate toutefois que M^{me} Tekin est maintenue en détention pour une durée indéterminée sans qu'aucune accusation ait été officiellement portée contre elle ni qu'aucune date ait été fixée pour la tenue de son procès. En outre, elle a été arrêtée et placée en détention provisoire uniquement pour avoir exercé des droits protégés par le Pacte. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément justifiant le retard pris pour juger M^{me} Tekin. Le Groupe de travail estime dès lors que ce retard entre l'arrestation et le procès de M^{me} Tekin, dont la durée est indéterminée, constitue une violation de l'article 14 (par. 3) du Pacte.

59. En outre, la source rappelle que, selon le principe de l'égalité des armes, toutes les parties à la procédure doivent se voir garantir le droit de présenter pleinement leur cause et d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État. Comme de nombreux prisonniers politiques, M^{me} Tekin se serait vu refuser l'accès à son dossier et n'aurait donc pas pu préparer correctement sa défense ni réfuter les accusations portées contre elle, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des armes. Bien que ce droit ne soit pas absolu et que des restrictions à la communication d'informations puissent être imposées si ces restrictions sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, par exemple la sauvegarde de la sécurité nationale, il revient à l'État de démontrer qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives¹³.

60. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi l'argument avancé pour justifier la restriction de l'accès de la défense au dossier en application de l'article 153 du Code de

¹² Voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 84/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020, 29/2020, 30/2020, 51/2020, 66/2020, 74/2020, 8/2022, 3/2023 et 29/2023.

¹³ Avis n^o 85/2021, par. 84.

procédure pénale – à savoir l’argument selon lequel l’enquête aurait été compromise si M^{me} Tekin avait obtenu cet accès – s’appliquait en l’espèce. Il s’agit d’une violation grave du principe selon lequel toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et du droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, énoncés respectivement à l’article 10 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et à l’article 14 (par. 1 et 3 b)) du Pacte¹⁴.

61. La source affirme en outre que le droit de M^{me} Tekin d’avoir accès aux services d’un avocat a été violé. L’alinéa a) de la première disposition de l’article 3 du décret-loi n° 668 prévoyait que la période de détention ne pouvait pas dépasser trente jours et l’alinéa m) disposait que les détenus n’auraient pas la possibilité de communiquer avec un avocat pendant les cinq premiers jours de leur détention. L’interdiction de consulter un avocat a été levée par le décret-loi n° 684 du 23 janvier 2017, soit plus d’un an et demi avant l’arrestation de M^{me} Tekin. Néanmoins, le droit de M^{me} Tekin à l’assistance d’un avocat a été violé pendant les six premiers mois de sa détention.

62. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au principe 9 et à la ligne directrice 8 des Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d’introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d’être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l’arrestation, et que l’accès à cette assistance doit être accordé dans les meilleurs délais. Le Groupe de travail estime que l’absence d’un avocat à une étape déterminante de la procédure pénale a exposé M^{me} Tekin à un risque de coercition.

63. Le Groupe de travail est préoccupé, en outre, par le fait que, lorsque M^{me} Tekin a finalement pu s’entretenir avec l’avocat de son choix, leurs conversations ont été enregistrées et surveillées par des agents pénitentiaires. Il rappelle que le respect de la confidentialité entre un avocat et son client est un élément important du droit de la défense. Le droit d’un accusé de s’entretenir en privé avec son avocat, sans surveillance, constitue l’un des aspects fondamentaux d’un procès équitable. L’assistance d’un avocat perd dans une large mesure sa raison d’être si ce dernier n’est pas en mesure de s’entretenir avec son client et d’obtenir des instructions de manière confidentielle. À cet égard, le Comité des droits de l’homme a souligné que l’avocat devait pouvoir rencontrer l’accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions propres à assurer pleinement la confidentialité de leurs échanges et, en outre, que les avocats devaient être à même de conseiller les personnes accusées d’infraction pénale sans être l’objet de restrictions, d’influences, de pressions ou d’interventions injustifiées de la part de qui que ce soit¹⁵. Le Groupe de travail conclut dès lors que le droit de M^{me} Tekin consacré par l’article 14 (par. 3 b)) du Pacte a été violé.

64. Aussi le Groupe de travail conclut-il que les violations du droit à une procédure régulière étaient d’une gravité telle qu’elles confèrent à la détention de M^{me} Tekin un caractère arbitraire. La privation de liberté de M^{me} Tekin relève donc de la catégorie III.

d) Catégorie V

65. Le cas d’espèce vient s’ajouter à une série d’affaires qui ont été portées à l’attention du Groupe de travail ces dernières années et qui concernent des personnes soupçonnées d’être liées au mouvement Gülen. Le Gouvernement affirme que la stratégie de l’organisation terroriste fethullahiste consiste désormais à s’ériger en victime de violations des droits de l’homme pour dissimuler ses forfaits. Or, dans chacune de ces affaires, le Groupe de travail a conclu que la détention des intéressés était arbitraire. Il apparaît que les personnes soupçonnées d’être liées au mouvement Gülen sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs opinions, notamment politiques, ce qui constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Le Groupe de travail conclut dès lors que le Gouvernement a placé M^{me} Tekin en détention pour des motifs discriminatoires interdits et que cette détention est donc arbitraire

¹⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 18/2018, par. 53, 89/2017, par. 56, 50/2014, par. 77, et 19/2005.

¹⁵ Comité des droits de l’homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

en ce qu'elle relève de la catégorie V. De plus, il renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

e) Observations finales

66. Le Groupe de travail prend note des allégations non contestées de la source concernant l'état de santé de M^{me} Tekin. Il saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, au titre de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain¹⁶.

67. En outre, le Groupe de travail constate que le nombre de cas de détention arbitraire en Türkiye qui ont été portés à son attention a sensiblement augmenté au cours des sept dernières années¹⁷. Il se déclare vivement préoccupé par les pratiques récurrentes qui caractérisent l'ensemble de ces cas et rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁸.

68. Le Groupe de travail réaffirme une nouvelle fois son souhait de pouvoir effectuer une visite en Türkiye. Étant donné que sa dernière visite remonte à octobre 2006 et compte tenu de l'invitation permanente adressée par la Türkiye à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il estime que le moment est venu de se rendre à nouveau dans ce pays, conformément à ses méthodes de travail.

3. Dispositif

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Meryem Tekin est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 10, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Tekin et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Tekin et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

72. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Tekin, et de prendre toutes les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

73. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

¹⁶ Voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2020, par. 64, et 66/2020, par. 66.

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 84/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020, 29/2020, 30/2020, 47/2020, 51/2020, 66/2020, 74/2020, 8/2022, 3/2023 et 29/2023.

¹⁸ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

75. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Tekin a été mise en liberté et, dans l’affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Tekin a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Tekin a fait l’objet d’une enquête et, dans l’affirmative, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si la Türkiye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si l’état de santé de M^{me} Tekin peut être amélioré et attesté par des professionnels de santé indépendants ;
- f) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

76. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

77. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 19 mars 2024]

¹⁹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l’homme, par. 6 et 9.